

Section 4.—Administration, recherches et conservation

Sous-section 1.—Programme forestier fédéral

Administration.—Le gouvernement fédéral s'occupe de la protection et de l'administration des ressources forestières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que des autres terres fédérales (parcs nationaux, stations d'expérimentation forestière, zones militaires et réserves indiennes). Le gouvernement fédéral appliquait aussi (jusqu'à ce qu'elle fût abrogée, en 1960) la loi sur les forêts du Canada, qui l'autorisait en particulier à diriger des stations d'expérimentation forestière et des laboratoires de produits forestiers. La principale responsabilité du gouvernement fédéral en matière forestière est d'effectuer des recherches portant sur les problèmes relatifs à la mise en valeur, à la conservation et à la bonne utilisation des forêts. Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi vers la fin de 1960, ces fonctions étaient dévolues à la Direction des forêts du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales et à la Division de la biologie forestière du ministère de l'Agriculture. Cette dernière s'occupait de toute la recherche relative aux insectes et aux maladies de la forêt, tandis que la Direction des forêts poursuivait des recherches sur l'économie forestière, la sylviculture, l'aménagement des forêts, l'écologie forestière, l'hybridation des arbres, les méthodes d'inventaire des forêts, la protection contre l'incendie et les produits forestiers.

L'adoption de la loi sur les forêts en 1949 a marqué un pas décisif dans les relations fédérales-provinciales en matière forestière, car elle autorisait le ministre des Mines et des Ressources à «conclure avec toute province des accords pour la protection, la mise en valeur ou l'utilisation des ressources forestières». Depuis lors, la plupart des provinces ont conclu un accord en vue d'obtenir l'aide financière fédérale aux programmes d'inventaire forestier, de reboisement et d'achat de matériel de lutte contre les incendies. L'historique des conventions fédérales-provinciales et de leurs rapports avec la loi sur les forêts du Canada a paru dans un article spécial de *l'Annuaire* de 1956, pp. 470-478.

A l'été de 1958, les premières démarches qui ont abouti à la création d'un ministère distinct des Forêts ont été faites par la *Canadian Lumbermen's Association*. Dans un mémoire présenté au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, l'Association demandait instamment la création d'un service de propagande qui ferait connaître aux petits exploitants les résultats de la recherche sur les produits forestiers. Elle demandait un meilleur service de renseignements et d'autres recherches dans des domaines particuliers intéressant les sciages et les industries du bois. La même année, l'Association a aussi soumis au ministre un mémoire demandant au gouvernement fédéral d'intensifier ses programmes de recherche forestière.

Le Comité permanent (Chambre des communes) des mines, forêts et cours d'eau a étudié à fond la situation forestière durant deux sessions du Parlement; il a entendu plusieurs organismes et particuliers de tous les points du Canada. Son rapport de 1959 soulignait l'importance des industries forestières pour le pays et proposait en particulier la création d'un ministère distinct des Forêts, et que l'activité de la Direction des forêts du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ainsi que celle de la Division de la biologie forestière du ministère de l'Agriculture y seraient coordonnées. Le discours du trône du 14 janvier 1960 invitait les Communes «à autoriser l'établissement d'un nouveau ministère qui s'occupera de questions relatives à la forêt canadienne et à son utilisation et conservation les plus efficaces». La loi sur le ministère des Forêts a reçu la sanction royale le 1^{er} août 1960 et est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1960.

La loi sur le ministère des Forêts porte que les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'appliquent et s'étendent à «toutes les matières ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne les ressources forestières du Canada». Le ministre doit consulter et réunir en conférence les autorités provinciales ou municipales, les universités, les représentants de l'industrie ou d'autres personnes intéressées. La loi prévoit la constitution des terres fédé-